NC 29

Les provisions techniques dans les entreprises d'assurances et / ou de réassurance

Objectif

01. L'activité d'assurance et/ou de réassurance se caractérise par :

- une inversion du cycle de la production: la prime est encaissée immédiatement, alors que la prestation et le règlement de l'indemnité interviennent ultérieurement ;
- une promesse de prestation qui peut se réaliser comme elle peut ne pas se réaliser ;
- un décalage possible entre la survenance du fait dommageable, générateur du paiement de l'indemnité et le règlement effectif de cette indemnité.

Ces caractéristiques rendent nécessaire le rattachement des charges aux produits.

02. L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles de prise en compte, d'évaluation et de présentation applicables aux provisions techniques des entreprises d'assurance et/ou de réassurance. Cette norme couvrira les méthodes d'évaluation ainsi que la comptabilisation à l'inventaire.

Champ d'application

03. La présente norme s'applique à toutes les entreprises d'assurance et/ou de réassurance soumises à la tenue et à la publication de leurs états financiers en Tunisie. Elle concerne les provisions techniques en assurance vie et en assurance non -vie.

Définitions

04. Pour l'application de la présente norme, les termes ci- dessous ont la signification suivante :

a) Provisions techniques

Il s'agit de l'ensemble des provisions évaluées par les entreprises d'assurance et/ou de réassurance suffisantes pour le règlement intégral de leur engagement technique vis à vis des assurés ou bénéficiaires de contrats. Le qualificatif technique, prévu par la réglementation en vigueur, permet de faire la distinction avec les autres provisions telles que provisions pour risques et charges, provisions pour dépréciation

b) Provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques

La provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques correspond à la différence, calculée pour les placements, entre le montant global de la valeur de marché et la valeur comptable nette des placements concernés quand cette différence est négative.

Définitions propres à l'assurance vie

c) Provisions mathématiques

Il s'agit de la différence à la date d'inventaire entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés.

Les notes aux états financiers doivent fournir le détail des provisions mathématiques vie. d) Provision pour frais de gestion Il s'agit d'une provision constituée pour couvrir les charges de gestion futures des contrats qui ne sont pas couvertes par ailleurs. Cette provision vise à couvrir les charges de gestion engendrées par les contrats en portefeuille dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par des revenus futurs.

e) Provision pour participation aux bénéfices

Il s'agit d'une provision constituée pour enregistrer l'engagement de l'entreprise d'assurance envers les bénéficiaires des contrats lorsque les montants dus au titre des bénéfices n'ont pas encore été versés ou crédités au compte de l'assuré.

f) Provision des contrats en unités de compte

Il s'agit des provisions pour enregistrer l'engagement de l'entreprise d'assurance envers les assurés qui ont souscrit des contrats pour lesquels la garantie n'est pas exprimée en Dinars Tunisiens mais en fonction d'un support (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, Sociétés Civiles Immobilières, Sociétés Commerciales de Placements Immobiliers, actions...).

g) Provision pour sinistres à payer

Il s'agit **de la dette** de l'entreprise d'assurance envers ses assurés pour les sinistres, rachats, arrivées à échéance déclarés mais non encore décaissés par l'entreprise d'assurance ainsi que les sinistres survenus mais non encore déclarés (les sinistres tardifs).

h) Provision d'égalisation

Il s'agit des montants provisionnés pour permettre d'égaliser les fluctuations des taux de sinistres pour les années à venir dans le cadre des opérations d'assurance de groupe contre le risque décès.

Définitions propres à l'assurance non -vie

i) Provisions pour primes non acquises

Il s'agit de la provision destinée à constater, pour l'ensemble des contrats en cours, la part des primes émises et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date d'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime ou, à défaut, du terme du contrat.

j) Provision pour risques en cours

La provision pour risques en cours est définie comme étant le montant à provisionner en supplément des primes non acquises pour couvrir les risques à assumer et destinée à faire face à toutes les demandes d'indemnisation et à tous les frais (y compris les frais d'administration) liés aux contrats d'assurance en cours excédant le montant des primes non acquises et des primes exigibles relatives aux dits contrats.

k) Provision pour sinistres à payer

La provision pour sinistres à payer correspond à une évaluation du montant qui sera versé postérieurement à la clôture de l'exercice au titre d'événements qui se sont réalisés antérieurement à la clôture de l'exercice.

Les provisions comportent trois types de sinistres restant à payer :

- Les sinistres dont l'évaluation est définitive, connue et pour lesquels il ne demeure que le mouvement de trésorerie à générer,
- Les sinistres pour lesquels l'évaluation n'est pas définitive et ayant fait ou non l'objet de règlements partiels,
- Les sinistres survenus antérieurement à la clôture mais dont la survenance n'a pas été portée, à cette date, à la connaissance de l'entreprise. Il s'agit des sinistres tardifs.

l) Prévisions de recours à encaisser

Il s'agit du produit à attendre des actions exercées par une entreprise d'assurance en vue d'obtenir, par le responsable d'un préjudice, le remboursement d'une indemnité ou partie d'indemnité de sinistres versée au titre d'un sinistre.

m) Provision d'égalisation et/ou d'équilibrage

Il s'agit des montants provisionnés conformément aux dispositions légales et réglementaires permettant d'égaliser les fluctuations des taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir des risques spéciaux.

n) Provision pour participation aux bénéfices et ristournes

Il s'agit des montants destinés aux assurés ou aux bénéficiaires des contrats sous la forme de participations aux bénéfices et de ristournes dans la mesure où ces derniers n'ont pas été crédités.

Cette provision fera l'objet d'utilisation au cours de/ou des exercices ultérieurs.

o) Provision mathématique de rente

Il s'agit de la valeur actuelle probable des montants qui seront versés, sous forme de rentes et accessoires de rentes, postérieurement à la clôture de l'exercice au titre d'événements qui se sont réalisés antérieurement à la clôture de l'exercice.

Définitions propres à la réassurance

p) Dépôt espèces et dépôt de valeurs

Il s'agit du montant prélevé au compte courant du réassureur en garantie des engagements pris par le réassureur envers la cédante. Ce dépôt est en général rémunéré par un taux d'intérêt convenu lors de la souscription des traités. Le dépôt peut également être réalisé sous forme de titres remis en nantissement.

Le dépôt espèces ou le dépôt de valeurs couvre à la fois le dépôt de primes qui correspond à la provision pour primes non acquises et le dépôt de sinistres qui correspond à la provision pour sinistres à payer et la provision pour risque en cours.

Règles de prise en compte et d'évaluation

Principes d'évaluation des provisions techniques en assurance vie

05. Le montant des provisions techniques doit à tout instant être suffisant pour permettre à l'entreprise d'honorer, dans la mesure de ce qui est raisonnablement prévisible, les engagements résultant des contrats d'assurance.

Provisions mathématiques

06. A la clôture de chaque arrêté comptable, les entreprises doivent évaluer et comptabiliser les provisions mathématiques d'assurance vie relatives aux contrats en portefeuille. Ces provisions mathématiques d'assurance vie correspondent à la différence à la date d'inventaire entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés.

07. La provision mathématique d'assurance vie comprend la valeur actuarielle estimée des engagements de l'entreprise d'assurance, y compris les participations aux bénéfices déjà allouées et déduction faite de la valeur actuarielle des primes futures.

08. La provision mathématique d'assurance vie doit être calculée séparément pour chaque contrat individuel d'assurance vie. L'utilisation de méthodes statistiques peut cependant être autorisée par l'autorité de tutelle pour les contrats groupe. Dans ce cas, un résumé des principales hypothèses retenues doit être fourni dans les notes aux états financiers.

09. Le calcul des provisions mathématiques d'assurance vie doit être fait sur la base de la prime d'inventaire c'est-à- dire de la prime commerciale en excluant les chargements d'acquisition des contrats.

10. Les entreprises doivent évaluer et comptabiliser les frais d'acquisition des contrats en vertu des principes énoncés dans la norme relative aux charges techniques. Le montant des frais d'acquisition reportés doit être inscrit à l'actif du bilan. Les notes aux états financiers doivent fournir la décomposition de ces frais d'acquisition inscrits à l'actif du bilan par type de contrat et génération de souscription.

11. Le calcul des provisions mathématiques est fait annuellement à la date d'inventaire sur la base d'une méthode actuarielle certifiée par un actuaire.

Provision pour frais de gestion

12. Les entreprises doivent constater en comptabilité une provision pour frais de gestion à due concurrence de l'ensemble des charges de gestion future des contrats non couvertes par des chargements sur primes ou par des prélèvements sur produits financiers prévus par ceux-ci.

La provision constituée doit être suffisante pour faire face aux frais de gestion futurs dès lors que ceux-ci ne sont pas couverts paf ailleurs (prélèvement sur primes ou produits financiers).

13. Les charges de gestion future des contrats correspondent à la valeur actuelle probable de l'ensemble des frais qui seront engagés après la date de clôture pour couvrir les charges de gestion des contrats et le règlement des sinistres et des rachats. Les lois de sorties utilisées (rachats, sinistres, arrivées à échéance) doivent être mises en œuvre en respect du principe de prudence.

14. Les chargements sur primes correspondent à la valeur actuelle probable de la part des primes, perçues postérieurement à la date de clôture de l'exercice, qui est affectée à la gestion des contrats. A ce titre, seuls les contrats à primes périodiques sont concernés.

15. Les produits financiers correspondent à la valeur actuelle des produits financiers qui seront utilisables dans le futur par l'assureur pour couvrir les frais nécessaires pour la bonne fin des contrats. Les produits financiers qui doivent être versés aux assurés ou aux bénéficiaires en vertu d'obligations réglementaires et/ou de clauses contractuelles doivent être exclus du calcul.

Provision pour participation aux bénéfices et ristournes

16. La provision pour participation aux bénéfices et ristournes comprend les montants destinés aux assurés ou aux bénéficiaires des contrats sous la forme de participations aux bénéfices et de ristournes dans la mesure où ces derniers n'ont pas été crédités aux assurés ou ne sont pas inclus dans un "fonds spécial". Le montant de la participation aux bénéfices est déterminé eu égard aux obligations réglementaires et/ou contractuelles ou alors résulte d'une décision de gestion prise par l'entreprise.

Provision des contrats en unité de compte

17. Les entreprises d'assurance doivent évaluer et comptabiliser, lors de chaque arrêté comptable, leur engagement au titre des contrats en unité de compte en portefeuille.

18. La provision des contrats en unité de compte comprend les provisions techniques constituées pour couvrir les engagements liés à des investissements dans le cadre de contrats d'assurance vie, dont la valeur ou le rendement est déterminé en fonction de placements pour lesquels le preneur supporte le risque ou en fonction d'un indice.

19. Pour ces contrats, la garantie offerte est exprimée non en Dinars mais par référence à un actif sous-jacent. La provision des contrats en unité de compte doit donc être évaluée sur la base du nombre de part de cet ou ces actifs sous-jacents inscrits au compte de l'assuré et de la valeur de marché, à la date d ' arrêté, de ces actifs sous- jacents.

20. Les provisions additionnelles qui peuvent être constituées au titre des frais d'administration, de risques de mortalité ou d'autres risques doivent être indiquées en provision d'assurance vie.

Provision pour sinistres à payer

21. Lors de chaque arrêté de comptes, les entreprises doivent inscrire dans les provisions pour sinistres à payer le montant correspondant aux sinistres déclarés mais non encore réglés aux bénéficiaires des contrats. Ce montant doit être majoré des frais de règlement des sinistres. En contrepartie, les provisions mathématiques d'assurance vie relatives aux contrats concernés doivent être exclues des provisions mathématiques d'assurance vie. Les entreprises utilisent les sous comptes nécessaires pour identifier les sinistres, les rachats et les arrérages à payer .

Provision d'égalisation

22. La provision pour égalisation comprend tous les montants provisionnés pour permettre d'égaliser les fluctuations des taux de sinistres pour les années à venir ou de répondre à des dispositions contractuelles.

Provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques

23. A la date de clôture, il est procédé à l'évaluation des placements sel~n leur valeur de marché. La valeur de marché est déterminée séparément pour chaque catégorie de placements de même nature.

24. La moins-value globale constatée par rapport à la valeur comptable nette des placements doit faire l'objet d'une provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques comptabilisée dans les charges de l'exercice. Les plus-values constatées par rapport à la valeur comptable nette ne sont pas constatées.

25. Cette provision est inscrite au passif du bilan dans les provisions techniques. Si la provision qui figure au bilan de l'exercice précédent devient sans objet, il convient de la reprendre dans le résultat de l'exercice en cours.

Principes d'évaluation des provisions techniQues en assurance non -vie

26. Le montant des provisions techniques doit à tout instant être suffisant pour permettre à l'entreprise d'honorer, dans la mesure de ce qui est raisonnablement prévisible, les engagements résultant des contrats d'assurance.

Provision pour primes non acquises

27. La provision pour primes non acquises est destinée à constater, pour l'ensemble des contrats en cours, la part des primes émises et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date d'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime ou, à défaut, du terme dû contrat.

28. Lors de chaque arrêté comptable, les entreprises doivent évaluer et comptabiliser séparément pour chacune des catégories d'assurance les provisions pour primes non acquises relatives aux contrats en cours. Ainsi, dans le cas où la garantie accordée porte sur plusieurs exercices comptables, seule la part de la prime qui correspond à la période de garantie de l'exercice en cours doit être intégrée dans les revenus de la période.

29. Dans une première phase, le calcul est réalisé sur la base des primes nettes de cessions ou rétrocessions puis dans une seconde phase sur la base de la partie des primes cédées ou rétrocédées.

30. La provision pour primes non acquises relative aux cessions en réassurance ou rétrocessions ne doit en aucun cas être portée au passif du bilan pour un montant inférieur à celui pour lequel la part du réassureur ou du rétrocession na ire dans la provision pour primes non acquises figure à l'actif.

Cette provision est calculée sur la base de la méthode du prorata temporis et porte sur la prime commerciale c'est à dire la prime de risque majorée des différents chargements. La variation d'un exercice sur l'autre du poste des provisions pour primes non acquises est inscrite sur une ligne spécifique du compte de résultat technique sous la ligne des primes émises. L'ensemble constitué par les primes émises et la variation des primes non acquises constitue les primes acquises à l'exercice.

31. La provision pour primes non acquises doit être calculée séparément pour chaque contrat d'assurance. Cependant, l'utilisation de méthodes statistiques (proportionnelles ou forfaitaires) peut être retenue lorsqu'il y a lieu de supposer que ces méthodes donneront approximativement des résultats similaires.

32. Lorsque les traités de cession ou rétrocession en réassurance prévoient, en cas de résiliation, l'abandon au cédant ou au rétrocédant de la portion de prime due en sus des primes payées d'avance, la provision pour primes non acquises relatives à ces traités ne doit en aucun cas être inférieure au montant calculé des provisions pour primes non acquises compte tenu de ces abandons.

33. Pour les branches d'assurance dans lesquelles la méthode du prorata temporis se révèle inadaptée du fait du cycle du risque, il y a lieu de tenir compte de l'évolution différente du risque dans le temps.

34. Les entreprises doivent inscrire à l'actif du bilan les frais d'acquisition des contrats pour la fraction non imputable à l'exercice. La période d'imputation des frais d'acquisition ne peut s'étendre au-delà de la date à laquelle le souscripteur peut exercer son droit de résiliation. Lorsque les frais reportés sont des commissions payables à chaque échéance de prime, cette période d'imputation ne peut courir au-delà de la prochaine échéance de prime. Ainsi, les frais d'acquisition reportés sont évalués en appliquant au montant des primes non acquises le coefficient de frais d'acquisition déterminé par le rapport des frais d'acquisition enregistrés en comptabilité (ligne spécifique de l'état de résultat technique) aux primes émises.

Provision pour risques en cours

35. Les entreprises doivent, lors de chaque arrêté comptable évaluer et comptabiliser si nécessaire les provisions pour risques en cours relatives aux contrats en cours.

36. Pour évaluer la provision pour risques en cours, l'entreprise calcule, pour chacune des catégories d'assurance, le montant total des charges de sinistres rattachées à l'exercice courant et à l'exercice précédent, et des frais d'administration autres que ceux immédiatement engagés et frais d'acquisition imputables à l'exercice courant et à l'exercice précédent ; elle

rapporte ce total au montant des primes brutes émises au cours de ces exercices corrigé de la variation sur la même période, des primes restant à émettre, des primes à annuler et de la provision pour primes non acquises; si ce rapport est supérieur à 100 %, l'écart constaté par rapport à 100 % est appliqué au montant des provisions pour primes non acquises.

Provision pour sinistres à payer

37. La provision pour sinistres à payer correspond au coût total estimé que représentera pour l'entreprise d'assurance le paiement de tous les sinistres survenus jusqu'à la fin de l'exercice, déclarés ou non, déduction faite des sommes déjà payées au titre de ces sinistres. La provision qui doit être calculée par catégorie de risque brute de réassurance tient en compte les considérations suivantes :

- Une provision est en principe constituée séparément pour chaque sinistre à concurrence du montant prévisible des charges futures. Des méthodes statistiques autorisées peuvent être utilisées dans la mesure où la provision constituée est suffisante compte tenu de la nature des risques,
- Cette provision doit tenir compte également des sinistres survenus mais non déclarés à la date de clôture du bilan. Pour le calcul de cette provision, il est tenu compte de l'expérience du passé en ce qui concerne le nombre et le montant des sinistres déclarés après la clôture du bilan,
- Dans le calcul de la provision il est tenu compte des frais de gestion des sinistres (chargements de gestion), quelle que soit leur origine. Ces frais doivent être évalués sur la base des frais réels de gestion des sinistres à condition de justifier de la méthode adoptée dans les notes aux états financiers. A défaut, les entreprises d'assurance et/ou de réassurance doivent utiliser des taux qui ne peuvent être inférieurs à ceux prévus par la réglementation en vigueur.

Ces frais de gestion sont enregistrés en comptabilité séparément dans un sous - compte du compte principal créé à cet effet.

Toute déduction ou tout escompte implicite issu d'un calcul d'actualisation des provisions pour sinistres à payer est interdit.

38. Les états financiers doivent faire apparaître la provision pour sinistres à payer pour son montant brut, les prévisions de recours à encaisser qui viennent en déduction des provisions pour sinistres à payer et le montant net des provisions pour sinistres à payer. Les prévisions de recours à encaisser doivent être évaluées de manière prudente.

Prévisions de recours à encaisser

39. Les sommes récupérables provenant de l'acquisition des droits des assurés vis-à-vis des tiers (subrogation) ou de l'obtention de la propriété légale des biens assurés (sauvetage) sont inscrites en prévisions de recours à encaisser et sont estimées avec prudence. Ces montants sont mentionnés dans les notes aux états financiers.

Provision d'égalisation et/ou d'équilibrage

40. La provision d'égalisation et/ou d'équilibrage comprend tous les montants qui sont provisionnés conformément aux dispositions légales et réglementaires permettant d'égaliser les fluctuations des taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir des risques spéciaux notamment grêle, assurance crédit et assurance caution.

41. Ces provisions sont évaluées conformément aux principes définis dans le code des assurances et doivent être comptabilisées dans deux comptes qui s'intitulent selon le cas provision pour égalisation (grêle) ou provision pour équilibrage (assurance crédit et assurance caution).

Provision pour participation aux bénéfices et ristournes

42. Les entreprises doivent évaluer et comptabiliser, lors de chaque arrêté comptable, l'engagement qui résulte des clauses contractuelles de participations aux bénéfices et de ristournes qui peuvent exister pour chacune des catégories d'assurance.

43. La provision pour participation aux bénéfices et ristournes comprend les montants destinés aux assurés ou aux bénéficiaires des contrats sous la forme de participations aux bénéfices et de ristournes dans la mesure où ces derniers n'ont pas été crédités aux assurés.

A l'inventaire, il convient de constater la provision de clôture et l'utilisation de la provision d'ouverture.

Provision mathématique de rente

44. Lorsque les indemnités au titre d'un sinistre seront servies sous forme d'annuités, les montants à provisionner à cette fin doivent être calculés sur la base de méthodes actuarielles reconnues.

45. La provision mathématique de rente correspond à la valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge.

Provision pour risque d'exigibilité

46. A la date de clôture, il est procédé à l'évaluation des placements selon leur valeur de marché. La valeur de marché est déterminée séparément pour chaque catégorie de placements de même nature.

47. La moins-value globale constatée par rapport à la valeur comptable nette des placements doit faire l'objet d'une provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques comptabilisée dans les charges de l'exercice. Les plus-values relevées par rapport à la valeur comptable nette ne sont pas enregistrées.

48. Cette provision est inscrite au passif du bilan dans les provisions techniques. Si la provision qui figure au bilan de l'exercice précédent devient sans objet, il convient de la reprendre dans le résultat de l'exercice en cours.

Informations a fournir

49. Les états financiers doivent faire apparaître :

Au bilan

- le montant des provisions pour primes non acquises et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant des provisions d'assurance vie et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant des provisions pour sinistres vie et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant des provisions pour sinistres à payer non-vie brutes de recours et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant dos prévisions de recours à encaisser et la part des réassureurs dans ces prévisions,
- le montant des provisions pour sinistres à payer nettes de recours et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant des provisions pour participation aux bénéfices et ristournes vie et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant des provisions pour participation aux bénéfices et ristournes non-vie et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant des provisions pour égalisation et/ou équilibrage et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant des autres provisions techniques vie et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant des autres provisions techniques non-vie et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant des provisions techniques des contrats en unités de compte et la part des réassureurs dans ces provisions.

Dans l'état de résultat technique

- la variation des provisions pour primes non acquises pour les opérations brutes, les cessions et rétrocessions et les opérations nettes (assurance non-vie),
- la variation des provisions pour sinistres à payer pour les opérations brutes, les cessions et rétrocessions et les opérations nettes (assurance non-vie),
- la variation des autres provisions techniques pour les opérations brutes, les cessions et rétrocessions et les opérations nettes (assurance non-vie),

- la variation des provisions pour égalisation et/ou équilibrage pour les opérations brutes, les cessions et rétrocessions et les opérations nettes (assurance non-vie),
- la variation des provisions pour sinistres à payer pour les opérations brutes, les cessions et rétrocessions et les opérations nettes (assurance vie),
- la variation des provisions d'assurance vie pour les opérations brutes, les cessions et rétrocessions et les opérations nettes (assurance vie).

Dans les notes aux états financiers

Les principes et méthodes d'évaluation des différentes provisions conformément au §.70 de la Norme de présentation des états financiers,

- L'analyse détaillée des provisions pour sinistres à payer conformément aux §.81, 82 et 83 de la Norme de présentation des états financiers,
- Le détail des principales provisions techniques par catégorie d'assurance est donné dans l'analyse du résultat technique par catégorie d'assurance ainsi que le détail de la provision pour participation aux bénéfices et ristournes de l'assurance vie conformément au §.99 de la Norme de présentation des états financiers,
- Le détail de la provision pour équilibrage pour les entreprises d'assurance et/ou de réassurance qui interviennent sur les risques crédit,
- Le détail de la provision pour sinistres à payer vie et non -vie, pour les sinistres dont le montant ou l'évaluation sont définitivement connus et pour lesquels il ne demeure que le mouvement de trésorerie à générer.

Date d'application

50. La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1 er janvier 2001.